

**COMMODAT DE FONDS D'EXERCICE LIBERAL**

**LES SOUSSIGNÉS**

**Madame Sophie PIERRE DE LA BRIERE**

Née le 09.05.1975 à CAEN (14000)

De nationalité française

Demeurant : 109 rue du Cherche-Midi – 75006 Paris

Epouse de Monsieur Antoine HUREL avec lequel elle est mariée sous le régime de la participation aux acquêts suivant contrat de mariage reçu par Maître Bertrand du Mesnil, notaire à Versailles, le 24 juillet 2002 préalablement à leur union célébrée à la mairie de CAMBREMER (14340) le 31 août 2002.

Avocat au barreau de PARIS.

Ci-après dénommée « *le prêteur* »

D'une part,

**Et**

**Société DE LA BRIERE AVOCAT**

Société d'Exercice Libéral À Responsabilité Limitée d'Avocats à Associé unique au capital de 1.000 euros dont le siège social est 12 boulevard Raspail – 75007 Paris, Société en cours de constitution au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris,

représentée par Madame Sophie PIERRE DE LA BRIERE en sa qualité de Gérant.

Ci-après dénommée « *l'emprunteur* »

D'autre part.

## **Préambule**

Madame Sophie PIERRE DE LA BRIERE est inscrite en qualité d'avocat au Barreau de Paris depuis 2002 et y exerce actuellement sa profession en exercice individuel sous le numéro SIRET 442 922 373 00059.

Madame Sophie PIERRE DE LA BRIERE a pris la décision de constituer, à effet du 02 janvier 2023, une Société d'Exercice Libéral À Responsabilité Limitée d'Avocats à Associé unique (l'emprunteur), aux fins d'exercer sa profession d'avocat par l'intermédiaire de cette structure, exerçant elle-même soit directement, soit en qualité de membre du Groupement de Cabinet d'Avocats dénommé ARISTEE AVOCATS.

Les parties sont convenues que cet exercice par l'intermédiaire d'une SELARL se ferait sans transfert de propriété de clientèle.

C'est dans ces circonstances que Madame Sophie PIERRE DE LA BRIERE consent un prêt à usage de son fonds civil, dans le cadre des dispositions de l'article 1875 du Code civil, composé notamment de sa clientèle qui sera donc exploitée dorénavant directement par la société DE LA BRIERE AVOCAT dont elle est associée unique, ou par l'intermédiaire du Groupement ARISTEE AVOCATS dont la SELARLU sera associée.

**Ceci exposé, il est passé à la convention objet des présentes.**

### **ARTICLE 1. Commodat**

Par les présentes, Me Sophie PIERRE DE LA BRIERE prête, dans le cadre des dispositions des articles 1875 et suivants du Code Civil, à la société DE LA BRIERE AVOCAT, le fonds d'exercice libéral de l'activité d'avocat qu'elle exploite et au titre duquel elle est inscrite à l'Ordre des avocats au Barreau de Paris.

### **ARTICLE 2. Désignation**

Le fonds d'exercice libéral de la profession d'avocat, exploité par Madame Sophie PIERRE DE LA BRIERE actuellement au 12 boulevard Raspail - 75007 Paris, comprend notamment :

- la totalité de la clientèle civile, matérialisée par les dossiers récurrents, les dossiers en cours et les dossiers archivés depuis une durée minimum de 10 ans ;
- le bénéfice des contrats d'assistance forfaitaire périodique ou abonnements conclus avec les clients sous réserve de l'accord de chacun d'entre eux ;
- les dossiers en cours dont la liste est annexée.

### **ARTICLE 3. Dossiers en cours**

Le prêteur, avec l'assistance de l'emprunteur, assumera la poursuite de tous les dossiers en cours, sous réserve de l'accord exprès du client qui conserve son indépendance. Les travaux réalisés par le prêteur sur les dossiers en cours à la date de prise d'effet du présent commodat ont été facturés par celui-ci de sorte

que l'emprunteur aura le bénéfice de toute facturation correspondant aux travaux réalisés à compter de ladite prise d'effet.

#### **ARTICLE 4. Durée**

Le présent commodat est consenti et accepté pour une durée illimitée qui commencera à courir le 02 janvier 2023.

Chacune des parties pourra y mettre fin en prévenant l'autre partie de son intention 6 mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen donnant date certaine.

#### **ARTICLE 5. Respect du choix de la clientèle**

Le présent prêt ne saurait, en aucune manière, être imposé aux clients du prêteur auxquels la convention n'est pas opposable.

En conséquence, les clients habituels du prêteur seront avisés dans les meilleurs délais par les parties du changement d'exploitant du cabinet auquel ils avaient préalablement soumis leur dossier.

En toute circonstance, chaque client ou justiciable demeurera, sans contrainte directe ou indirecte, maître du choix de son ou de ses conseils.

#### **ARTICLE 6. Charges et conditions**

Le présent commodat de fonds d'exercice libéral est consenti et accepté sous les charges et conditions suivantes que chacune des parties s'engage respectivement à exécuter et accomplir.

1- En raison du caractère intuitu personae de la présente convention, l'emprunteur ne pourra céder, apporter ou sous-louer le bénéfice du présent contrat sans l'accord préalable exprès du prêteur, étant rappelé que la clientèle, objet du présent commodat, pourra être exploitée par le Groupement ARISTEE AVOCATS, tant que l'emprunteur en sera membre.

2- L'emprunteur devra conserver à l'activité prêtée sa destination initiale. Il ne pourra en transférer le lieu d'exploitation sans le consentement exprès et par écrit du prêteur.

3- L'emprunteur prendra la clientèle prêtée dans l'état où elle se trouve actuellement, sans pouvoir exercer aucun recours contre le prêteur à cet égard et pour quelque cause que ce soit.

4- Il devra exploiter l'activité d'avocat, en y apportant tout son temps et ses soins, notamment en lui conservant la clientèle qui y est attachée.

En conséquence, il s'interdit toute action qui puisse entraîner une dépréciation de ladite clientèle, notamment une cessation d'exploitation entraînant une fermeture provisoire ou définitive.

5- Il devra exploiter la clientèle prêtée en se conformant aux textes régissant l'exercice de la profession d'avocat et il restera responsable de toutes infractions qui pourraient être constatées par quelque autorité que ce soit.

6- L'emprunteur poursuivra toutes assurances contractées par le prêteur ou fera son affaire de leur résiliation. Il acquittera toutes les primes et cotisations dues au titre de ces assurances et abonnements à compter de l'entrée en jouissance ; Il en justifiera périodiquement sans que le prêteur ait à réclamer ces justifications.

7- Il acquittera à compter du jour de son entrée en jouissance tous les impôts et contributions, taxes et autres charges auxquelles pourra être assujettie l'activité prêtée, même si ces impôts et contributions sont établis au nom du prêteur, à l'exclusion de tous impôts et taxes qui seront dues par le prêteur au titre des revenus de son activité d'avocat antérieure au jour de l'entrée en jouissance.

8- Il acquittera ses primes d'assurance en matière de responsabilité professionnelle, ses cotisations ordinaires et au Conseil national des barreaux ainsi que ses charges personnelles, sans que le prêteur ne puisse être recherché solidairement à ce sujet.

9- Les livres comptables relatifs à l'activité prêtée seront entre les mains de l'emprunteur qui devra tenir une comptabilité régulière à compter de la prise d'effet des présentes. Le prêteur aura le droit de se faire communiquer sur place les livres de comptabilité et les documents nécessaires à l'exploitation de la clientèle prêtée, sans que ce droit de regard n'implique immixtion dans la gestion de la société emprunteuse.

10- L'emprunteur exploitera l'activité louée librement, pour son compte personnel et à ses risques et périls. Il acquittera à l'échéance toutes charges de toute nature, nées à compter de la prise d'effet des présentes, de telle sorte que le prêteur ne puisse jamais être inquiété ou recherché à ce sujet.

## **ARTICLE 7. Conditions financières**

Le présent prêt à usage de fonds civil d'exercice libéral est consenti et accepté à titre gratuit.

## **ARTICLE 8. Résiliation anticipée**

En cas d'inexécution d'un seul des articles du présent contrat, d'infractions aux lois et règlements régissant l'exercice de la profession d'avocat (y compris la survenance de toute sanction susceptible de restreindre ou réduire l'exploitation du cabinet), le présent contrat de commodat de fonds civil pourra être résilié par l'une ou l'autre des parties et sans qu'il soit nécessaire d'entreprendre aucune formalité judiciaire, un mois après une sommation d'exécuter demeurée infructueuse.

Le présent contrat de commodat étant lié à la présence de Madame Sophie PIERRE DE LA BRIERE en qualité d'avocat exerçant au sein de la société DE LA BRIERE AVOCAT, il cessera de plein droit dans le cas où, pour une raison quelconque, elle viendrait à ne plus exercer au sein de ladite société.

Le prêteur pourra également résilier de plein droit le présent contrat en cas de radiation, omission, redressement judiciaire, ou mise en liquidation amiable ou judiciaire de l'emprunteur.

## **ARTICLE 9. Clause de Non-Concurrence**

Le prêteur s'interdit, pendant la durée de la présente convention, d'exercer directement ou indirectement une activité concurrente à celle de l'emprunteur.

## **ARTICLE 10. Droit de préemption**

Dans l'hypothèse où le prêteur entendrait céder le fonds civil ou la clientèle, objet du présent contrat, il devra le notifier prioritairement à l'emprunteur par courrier recommandé avec accusé de réception. Le montant du prix et les modalités de paiement seront déterminés d'un commun accord entre l'emprunteur et le prêteur.

L'emprunteur disposera d'un délai de deux mois pour faire connaître son intention d'acquérir le fonds ou d'y renoncer. En cas d'exercice du droit de préemption l'acte de cession devra être conclu dans les deux mois de l'acceptation du droit.

Le prix de cession, s'il n'a pas été déterminé à l'avance entre les parties, sera arrêté en tenant compte de la consistance du fonds à l'origine du contrat de location à l'effet de ne pas pénaliser l'emprunteur des efforts déployés pour accroître le volume d'honoraires ou, à l'inverse, pour ne pas pénaliser le prêteur en cas de mauvaise gestion par l'emprunteur.

En cas de litige sur le prix proposé, le Bâtonnier, choisi d'ores et déjà d'un commun accord comme arbitre unique, ou son déléguataire sera saisi de la difficulté et chargé d'arrêter un prix qui s'imposera aux parties.

En cas de non-exercice du droit de préemption par l'emprunteur, le prêteur pourra soit reprendre le fonds prêté pour en assurer lui-même l'exploitation soit encore le céder à un tiers. Dans ces deux hypothèses les salariés du cabinet ainsi que les collaborateurs seront repris par le prêteur sauf accord contraire entre les parties.

Les parties s'efforceront de régler amiablement tous litiges pouvant naître à l'occasion de la fin du contrat de prêt afin que chacun des avocats puisse conserver ou retrouver un « outil de travail » viable, sans préjudice des indemnisations éventuelles visant la clientèle reprise ou conservée. A défaut d'accord les parties soumettront leur différend au Bâtonnier de l'Ordre.

## **ARTICLE 11. Déclaration fiscale**

Les parties déclarent que la présente convention, qui ne transfère que la jouissance du fonds libéral, n'est pas translatable de propriété, nonobstant la durée du prêt.

## **ARTICLE 12. Condition suspensive**

Le présent commodat est soumis à la condition suspensive de son homologation par le Conseil de l'Ordre des avocats de PARIS.

**ARTICLE 13. Élection de domicile**

Pour l'exécution des présentes et de leur suite, chacune des parties fait élection de domicile à son siège social mentionné en tête des présentes.

**ARTICLE 14. Litiges**

Tous les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront du ressort du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de Paris.

**ARTICLE 15. Frais et enregistrement**

Les frais et droits afférents au présent contrat de commodat de fonds civil d'exercice libéral, sont à la charge de l'emprunteur.

**ARTICLE 16. Signature électronique**

Les signataires du présent acte :

(i) reconnaissent que le présent acte est conclu sous la forme d'un écrit électronique, conformément aux dispositions de l'article 1366 du Code civil, et signé électroniquement au moyen d'un procédé fiable d'identification mis en place par DocuSign ([www.docusign.com](http://www.docusign.com)) garantissant le lien entre chaque signature avec le présent acte auquel elle s'attache, conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil ;

(ii) reconnaissent que le présent acte a la même force probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et qu'il pourra leur être valablement opposé ;

(iii) reconnaissent que (i) l'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée être satisfaite lorsque le présent acte signé électroniquement est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, et que (ii) ce procédé permet à chaque signataire de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès, conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code civil ;

(iv) s'entendent pour désigner Paris (France) comme lieu de signature présent acte; et

(v) reconnaissent et acceptent que le présent acte est signé le 09 décembre 2022

**Mme. Sophie de la BRIERE**

DocuSigned by:

  
SOPHIE de la BRIERE  
0B7E3A49C025431...

**Société DE LA BRIERE AVOCAT**

Mme Sophie de la BRIERE

DocuSigned by:

  
SOPHIE de la BRIERE  
0B7E3A49C025431...